Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Examens/Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-373** **16/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2020-243 du 16/04/2020 : Adaptation de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus, COVID-19
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Adaptation de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus, COVID-19

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

Résumé : La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur l'adaptation de l'organisation de la session d'examens et de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture.

Textes de référence :Décret relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d’aptitude professionnelle agricole et du brevet d’études professionnelles agricole, et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l’agriculture pour les sessions d’examen 2020 et 2021
Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020
Décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020
Arrêté relatif à l’adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l’obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d’examen 2020 et aux conditions pour s’y présenter

Table des matières

1. Contexte et principes généraux2

2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture3

2.1. Typologie des notes prises en compte3

2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite au confinement3

3. Livrets scolaires4

4. Remontées des notes dans Indexa24

5. Travail du jury de délibération4

5.1. Travail préparatoire des commissions restreintes5

5.2. Travail des commissions plénières5

5.3. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves6

6. Maintien et adaptation des épreuves de contrôle (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel)6

6.1. Epreuves de contrôle (second groupe) du baccalauréat technologique série STAV6

6.2. Epreuve de contrôle du baccalauréat professionnel7

7. Cas particulier des candidats inscrits à la session d'examens 2020 en modalité hors CCF8

8. Candidats autorisés à présenter les épreuves de septembre 20209

La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » (STAV), et des options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la **session d'examen 2020**. Elle précise également l'organisation de la session d'examen 2020.

Les dispositions relatives au brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats relevant de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur sont précisées dans la note de service DGER/SDES/2020-338 du 8 juin 2020.

Les diplômes délivrés selon la modalité des unités capitalisables (UC) font l'objet d'une information spécifique.

Concernant le baccalauréat général et le diplôme national du brevet, des instructions ont été délivrées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

1. Contexte et principes généraux

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, la session d'examen 2020 ne peut pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examen habituelles.

Afin d'assurer une égalité de traitement, et compte tenu du calendrier contraint, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2020.

Celle-ci doit être conçue dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis à vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers. Les recommandations formalisées sur la FAQ COVID 19 et par l'inspection de l'enseignement agricole sont un solide appui pour les équipes pédagogiques : https://chlorofil.fr/covid-19

Le retour de la période de confinement est mis à profit pour recréer du lien avec les apprenants, pour finaliser les progressions pédagogiques et enfin pour préparer les élèves à leur réussite future dans la suite de leur parcours.

Si les évaluations formatives relevant du contrôle continu ont pu se poursuivre, par contre seules seront prises en compte les notes des évaluations qui valorisent et s'appuient sur les supports écrits qui ont été travaillés tout au long des cycles de formation : les fiches relatives à l'épreuve E4.1 du CAPa, les fiches de l'épreuve E5 du baccalauréat professionnel CGEA, le document écrit du baccalauréat professionnel rédigé en vue de l'épreuve E6, le dossier constitué pour l'épreuve E9 du baccalauréat technologique série STAV et enfin les supports écrits de l'épreuve E7 du BTSA.

Hormis les fiches relatives à l'épreuve E4.1 du CAPa, les supports des épreuves dont la remise était initialement prévue le 4 mai ont été remis au plus tard le 15 mai par le candidat à l'établissement et seront obligatoirement pris en compte dans la note de CC de chacune de ces épreuves.

Les notes des CCF et celles du CC réalisés pendant la période de confinement ne seront pas prises en compte. Les CCF ne pourront plus être organisés au retour de la période de confinement afin d'éviter une pression certificative trop importante en cette période troublée.

Des dispositions relatives aux CCF du BEPA se déroulant à la fin de la classe de seconde et aux CCF des autres diplômes devant initialement se dérouler à la fin de la première année du cycle terminal seront diffusées par voie de note de service.

Conformément à l'article L 124-15 de l'éducation, l'absence de réalisation, en raison des conditions sanitaires, de tout ou partie **des périodes de formation en milieu professionnel ou des périodes de stages** prévus par les instructions règlementaires encadrant le diplôme ne saurait faire obstacle à sa délivrance. De même, les exigences règlementaires liées, notamment, à la répartition des semaines de périodes de formation en milieu professionnel ou de stage entre le temps scolaire et le temps de congés scolaire, à leur durée minimale ou au type d'entreprise dans lequel ils doivent être réalisés, ne peuvent être opposées au candidat.

Toutes les dispositions réglementaires relatives à la délibération, à la délivrance des mentions et aux épreuves du second groupe du baccalauréat technologique série STAV et à l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel restent en vigueur pour chaque diplôme pour la

session d'examen 2020, sous réserve des dispositions prises en application des décrets cités en référence.

2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture

2.1. Typologie des notes prises en compte

Pour la session d'examen 2020 les notes prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture peuvent être issues :

- **d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelles(s) terminales** ou anticipées,
- **d'une ou de plusieurs épreuve (s) certificative (s) en cours de formation** organisées dans le cadre du CCF et de la réglementation en vigueur,
- et, le cas échéant, **d'une ou de plusieurs évaluation(s)** en formation, dites de **contrôle continu (CC)**, qui ne sont pas organisées dans le cadre du CCF.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite au confinement

2.2.1. Pour les diplômes professionnels

Pour chaque épreuve de diplôme, seront prises en compte toutes les notes issues des CCF réalisés uniquement avant la période de confinement de l'établissement dans lequel le candidat est en formation.

Pour les CCF pour lesquels les évaluations réglementaires n'ont pas pu avoir lieu du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, c'est une note de CC qui sera prise en compte dans Indexa2.

La constitution de la note de CC est issue des moyennes du cycle terminal[1] des disciplines intervenant dans l'évaluation des capacités visées par les CCF manquants suite au confinement.

Des tableaux listant, pour chaque spécialité ou option de diplôme, les capacités évaluées et leurs correspondances avec les modules précisant les disciplines seront disponibles sur le site https://chlorofil.fr/.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Des consignes sont disponibles en annexe de l'arrêté relatif à *l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020 et aux conditions pour s'y présenter.*

[1] Le cycle terminal correspond aux deux années de formation pour les diplômes concernés par cette instruction.

2.2.2. Cas du baccalauréat technologique

Comme pour les diplômes professionnels, les notes de CCF prises en compte sont celles issues uniquement des évaluations réalisées avant la période de confinement de l'établissement dans lequel les candidats sont en formation.

Pour le baccalauréat technologique série STAV, qui n'est pas une certification professionnelle, les notes de contrôle continu qui se substituent à un CCF manquant ou à une épreuve ponctuelle terminale sont établies à partir des moyennes sur le cycle des disciplines participant à l'évaluation des épreuves.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Des consignes sont disponibles en annexe de l'arrêté relatif à *l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020 et aux conditions pour s'y présenter.*

3. Livrets scolaires

Une attention particulière sera portée au renseignement des livrets scolaires ou de formation qui fourniront **obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat** lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

Des versions numériques sont disponibles sur Chlorofil : Accueil/Diplômes et ressources pour l'enseignement/Organisation des examens et délivrance des diplômes/Session 2020.

Ces versions peuvent être utilisées dans les établissements afin de dématérialiser le renseignement des livrets. D'autres solutions équivalentes peuvent être mises en œuvre par les établissements.

Ces livrets devront être imprimés par les établissements et mis à la disposition des autorités académiques en vue de leur collecte pour les jurys d'examen au plus tard le 15 juin 2020.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées dans les différents systèmes d'information et des livrets scolaires ou de formation. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques en lien avec l'assiduité des candidats jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. Remontées des notes dans Indexa2

La remontée des notes de CCF et de CC est effectuée sur Indexa2. Les consignes et les délais de remontée des notes sont précisées dans la Note de service DGER/SDPFE/2020-287 du 20 mai 2020 « Remontées, saisies et validation des notes du CCF et du contrôle continu - session 2020 ».

5. Travail du jury de délibération

L'ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en commission restreinte) peut se dérouler à distance à l'initiative du président, selon les dispositions prévues par décret et arrêté en référence de la présente note de service. Quelle que soit la modalité d'organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

5.1. Travail préparatoire des commissions restreintes

Afin de permettre au jury de délibérer dans de bonnes conditions dans le cas d'un nombre de candidats important tout en garantissant l'équité des candidats quel que soit leur établissement d'origine, les travaux du jury peuvent être préparés dans le cadre de **commissions restreintes**, conformément à la note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010 « Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole ». Le travail préparatoire des commissions restreintes est une modalité interne du jury de délibération qui est unique. Tous les membres participant aux commissions restreintes sont obligatoirement membres du jury de délibération. Au moins un représentant de chaque commission restreinte participe à la délibération finale.

Le travail préparatoire des commissions restreintes, quand elles sont mises en place, consiste à effectuer un **examen des notes moyennes obtenues par épreuve terminale, substituée par du contrôle continu, et par établissement au regard notamment des données statistiques disponibles sur l'établissement d'inscription des candidats**. Ces données portent sur les notes moyennes, les taux de réussite et de mentions obtenues au baccalauréat aux trois dernières sessions des candidats inscrits dans l'établissement.

Un **tableau** compilant les résultats obtenus, par établissement et par épreuves concernées, lors des sessions 2020, 2019, 2018 et 2017 sera mis à disposition de chaque commission restreinte par l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen.

Au vu de ces données, le jury peut décider de **revaloriser** la note obtenue à une ou plusieurs épreuves au niveau d'un établissement, notamment dans le cas de discordances manifestes entre les résultats obtenus lors de cette session 2020 et les résultats habituellement constatés les trois dernières sessions. Cette revalorisation est exprimée en points entiers : +1, +2, +3, etc. et est indiquée dans le même tableau mentionné dans le paragraphe précédent.

A l'issue de la commission restreinte, un procès-verbal est élaboré et signé par le président de jury ou le président-adjoint désigné par le président de jury. Le tableau des notes est une annexe au procès-verbal. Ce procès-verbal ainsi que le tableau en format .xls sont envoyés à l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen dans les meilleurs délais.

A réception du procès-verbal et du tableau, **l'autorité académique** exerce le contrôle de conformité et de légalité, et procède à la modification des notes revalorisées dans Indexa2-TERM.

5.2. Travail des commissions plénières

La délibération est l'opération effectuée par un jury, réuni en formation plénière ou en formation restreinte, à l'issue des opérations d'évaluation en vue :

- d'arrêter définitivement les notes des candidats,
- d'accorder d'éventuelles mesures de bienveillance à certains candidats si le règlement le permet. Il peut également à ce titre valoriser, le cas échéant, l'engagement du candidat dans ses apprentissages, ses progrès et son assiduité,
- d'arrêter la liste des candidats admis à tout ou partie du diplôme,
- de décerner éventuellement des mentions.

Les délibérations s'effectuent conformément à la note de service DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010.

Si le livret scolaire ou de formation du candidat n'est pas disponible ou ne permet pas au jury de se prononcer, le candidat se présente aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

5.3. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Lors des délibérations, l'information de l'octroi d'un aménagement d'épreuves à un candidat est disponible. Cependant, seuls les présidents de jury sont informés du détail des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Au regard des difficultés d'apprentissage pendant la période de confinement, le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements (article D815-6 du CRPM et article D351-31 du code de l'éducation) et d'accorder d'éventuelles mesures de bienveillance.

6. Maintien et adaptation des épreuves de contrôle (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel)

Les **épreuves de contrôle** (baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel) sont maintenues et encadrées par un protocole sanitaire spécifique à la tenue d'épreuves d'examen (protocole sanitaire « examens »).

Quand les centres d'examens sont implantés dans des établissements scolaires, l'autorité académique devra s'assurer que l'accueil des épreuves est conforme au protocole sanitaire « examens » qui s'inscrit dans la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15-05-2020 « Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement ». En cas de non-réouverture pour l'enseignement, les établissements doivent néanmoins pouvoir accueillir les épreuves en leur qualité de centres d'examens désignés par l'autorité académique, dans un cadre adapté précisé dans le protocole sanitaire « examens ». Ce protocole sera transmis aux autorités académiques au cours du mois de juin.

6.1. Epreuves de contrôle (second groupe) du baccalauréat technologique série STAV

Les épreuves du deuxième groupe de la série STAV du baccalauréat technologique délivrée par le MAA prévues aux articles D336-8 du code de l'éducation sont maintenues telles que définies dans l'arrêté modifié du 15 juillet 2013 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » (STAV) du baccalauréat technologique créée par l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (STAV) et précisée dans la note de service n°DGER/SDPFE/2017-986 du 11 décembre 2017.

Conformément à la réglementation en vigueur, après communication de ses notes à l'issue de la délibération du jury, le candidat à l'examen du baccalauréat technologique série STAV dont la note moyenne globale est supérieure ou égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peut se présenter aux épreuves du deuxième groupe.

Les épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique série STAV définies par l'arrêté du 15 juillet 2013 modifié portent sur deux des épreuves obligatoires écrites du premier groupe laissées au choix du candidat. Elles sont orales et d'une durée totale de 40 minutes (20 minutes de préparation suivies de 20 minutes d'oral).

Afin de tenir compte de la **période de fermeture des établissements**, les chefs d'établissements doivent établir, par classe, une fiche attestant des parties de programmes réalisées selon le modèle joint en annexe 1. Cette fiche sera remise aux candidats autorisés à passer les épreuves de contrôle (deuxième groupe).

Les candidats convoqués pour les épreuves de contrôle les présenteront aux examinateurs. Les candidats tirent au sort un sujet pour chacune des deux épreuves choisies au préalable

qu'ils présentent au titre du deuxième groupe. Si le sujet tiré au sort porte sur un objectif du référentiel de formation qui n'a pas été abordé au cours du cycle de formation, soit les examinateurs adaptent le sujet, soit les candidats tirent au sort un nouveau sujet.

Le choix des candidats porte sur les épreuves suivantes :

E1 – Langue française, littérature et autres modes d'expression artistique

E4 – Mathématiques et Technologies de l'information et du multimédia

E5 – Philosophie ou Histoire-géographie

E6 – Sciences économiques et sociales

E7 – Sciences du vivant

E8 – Sciences de la matière

Pour chacune de ces épreuves une grille d'évaluation est proposée et accessible sur le site www.chlorofil.fr à l'adresse suivante : https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno/bac-techno .

6.2. Epreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

L'épreuve de contrôle des spécialités de baccalauréat professionnel délivrées par le MAA prévue aux articles D337-78 et D337-79 du code de l'éducation **est maintenue** telle que définie dans l'arrêté du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 avril 2011 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel et précisée dans la note de service DGER/SDPFE/2018-243 28/03/2018.

Après communication de ses notes à l'issue de la délibération du jury, le candidat à l'examen du baccalauréat professionnel dont la note moyenne globale est supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et dont la note à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour la spécialité est au moins égale à 10 sur 20 peut se présenter à l'épreuve de contrôle.

L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel issue de l'arrêté du 12 avril 2011 modifié consiste en un oral de 25 minutes et se déroule en deux temps.

Afin de tenir compte de la **période de fermeture des établissements**, les chefs d'établissements doivent établir, par classe, une fiche attestant des parties de programmes réalisées selon le modèle joint en annexe 2. Cette fiche sera remise aux candidats autorisés à passer l'épreuve de contrôle.

Les candidats convoqués pour l'épreuve de contrôle les présenteront aux examinateurs. Les candidats tirent au sort un sujet dans le domaine qu'il a choisi au préalable. Si le sujet tiré au sort porte sur un objectif du référentiel de formation qui n'a pas été abordé au cours du cycle de formation, soit l'examinateur adapte le sujet, soit le candidat tire au sort un nouveau sujet.

Les interrogations devraient être ainsi conduites selon les principes suivants :

Premier temps : CULTURE GENERALE

Pendant 10 minutes, le candidat répond à un sujet tiré au sort dans le domaine préalablement déterminé (humanités ou sciences). Il dispose d'un temps de préparation de 25 minutes.

Choix 1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde (français, histoire-géographie). En français comme en histoire et géographie, l'épreuve a pour support un ou des textes ou documents, accompagnés de questions, fournis par le jury. Le candidat s'exprime d'abord de façon autonome en répondant aux questions du sujet. L'examinateur engage ensuite un dialogue avec le candidat, soit en poursuivant sur le même sujet, soit en élargissant le champ de la réflexion à d'autres thèmes ou notions.

En histoire-géographie : le sujet porte sur les parties de programme de terminale effectivement traitées au cours de la formation en présentiel.

Choix 2 : Culture scientifique (mathématiques, physique-chimie, biologie-écologie) Les sujets s'appuient sur des documents, données, exercices, etc. permettant au candidat de mettre en œuvre une démarche de résolution de problème, d'évaluer et d'analyser les résultats obtenus. Le candidat s'exprime d'abord sur le sujet (exposé). L'examinateur engage ensuite un dialogue avec le candidat, soit en poursuivant sur le même sujet, soit en élargissant le champ de la réflexion à d'autres thèmes ou notions.

Pour les trois disciplines visées, le sujet porte sur les modules du programme effectivement traités en présentiel en classe terminale.

Pour le choix 1 comme pour le choix 2, il appartient aux examinateurs d'élaborer les sujets.

Second temps : CULTURE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Pendant 15 minutes, le candidat témoigne de ses connaissances, savoir-faire et acquis techniques et professionnels. Pour cela, il s'appuie sur le document présenté en annexe 1 de la note de service susvisée qu'il aura préalablement remplie à partir d'une ou deux expériences professionnelles. Ce document sert de support unique à l'entretien. Le candidat choisit et décrit les expériences vécues significatives dans son parcours. Le candidat peut être amené à faire une brève présentation du document support durant un temps qui ne peut excéder cinq minutes. La suite de l'entretien repose sur un questionnement sur les activités présentées puis plus largement sur le secteur professionnel concerné.

Tout au long de l'entretien, les deux examinateurs veillent à une interrogation diversifiée et pertinente afin de disposer des éléments nécessaires pour renseigner la grille d'évaluation critériée, présentée en annexe 2 de la note de service suscitée. L'épreuve donne lieu à une note globale sur la base de cette grille.

7. Cas particulier des candidats inscrits à la session d'examens 2020 en modalité hors CCF

Ces candidats ne bénéficient pas du contrôle en cours de formation (CCF) : ils sont inscrits aux épreuves ponctuelles terminales (EPT).

Ces candidats se répartissent en 4 catégories :

1. **Candidats en formation dans un établissement public ou un établissement privé sous contrat** : ces candidats peuvent bénéficier des mêmes mesures d'adaptation des notes précédemment décrites. En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées par des notes issues du contrôle continu.
2. **Candidats en formation dans un établissement d'enseignement à distance public ou privé sous contrat** : les mêmes mesures s'appliquent à ces candidats sous réserve d'assiduité et à la condition que l'établissement à distance soit en capacité de fournir au jury d'examen, pour chaque candidat, des notes de contrôle continu et un livret scolaire. En l'absence de ces éléments, les candidats présenteront les épreuves ponctuelles terminales au mois de septembre 2020, conformément à leur fiche d'inscription à l'examen.
3. **Candidats inscrits dans un établissement privé (à distance ou pas) qui n'est pas sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

Ces candidats peuvent bénéficier de la délivrance du diplôme sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Disposer de notes de contrôle continu en vue de constituer une note pour chaque épreuve de diplôme enregistrée dans la fiche d'inscription à l'examen,
- Avoir renvoyé au moins 60% de la totalité des devoirs (formation à distance),
- Avoir participé à 100% des périodes de formation en milieu professionnel ou stage, hors confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure,
- Avoir participé à 100% aux sessions de regroupement (formation à distance) ou avoir assisté aux cours, hors confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure.

Si au moins une de ces conditions n'est pas respectée, alors ces candidats présenteront les épreuves ponctuelles terminales au mois de septembre 2020, conformément à leur fiche d'inscription à l'examen.

Pour les candidats remplissant les conditions précitées, un dossier de contrôle continu par spécialité ou option de diplôme est à disposition sur le site https://chlorofil.fr/. Il conviendra de le renseigner scrupuleusement pour chaque candidat.

Les établissements ont renvoyé, au plus tard le vendredi 5 juin 2020, à l'autorité académique désignée :

- Le dossier de contrôle continu,
- Le livret scolaire ou de formation,
- Une copie du dossier de stage (épreuve E6 du baccalauréat professionnel, épreuve E9 du baccalauréat technologique série STAV et épreuve E7 du BTSA).

4. **Candidats individuels** : ces candidats ne sont ni en formation ni inscrits dans un établissement. Ils ne peuvent pas bénéficier de la prise en compte du contrôle continu pour la délivrance du diplôme ; ils présenteront les épreuves ponctuelles terminales au mois de septembre 2020, conformément à leur fiche d'inscription à l'examen.

   Les **autorités académiques** informeront les candidats des modalités d'inscription à ces épreuves.

8. Candidats autorisés à présenter les épreuves de septembre 2020

Hormis les cas prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-749 du 19 septembre 2017 relative aux modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole, sont autorisés à se présenter de manière exceptionnelle aux épreuves de septembre 2020 :

- Les candidats ne respectant pas les dispositions prévues au paragraphe 7 de la présente note de service,
- Les candidats individuels,
- Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle agricole dont la moyenne générale est inférieure 10/20 et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération sur la base des éléments d'appréciation définis à l'article D811-148-5 du code rural et de la pêche maritime,
- Les candidats au brevet d'études professionnelles agricole dont la moyenne générale est inférieure 10/20 et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération sur la base des éléments d'appréciation définis à l'article D. 811-152 du code rural et de la pêche maritime,
- Les candidats au baccalauréat professionnel dont la moyenne générale est inférieure 10/20 et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération sur la base des éléments d'appréciation définis à l'article D337-85 du code de l'éducation,

- Les candidats au baccalauréat technologique série STAV dont la moyenne générale est inférieure à 8/20 à l'issue des épreuves du premier groupe et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération sur la base des éléments d'appréciation définis à l'article D336-10 du code de l'éducation,
- Les candidats au baccalauréat technologique série STAV dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 à l'issue des épreuves du deuxième groupe et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération sur la base des éléments d'appréciation définis à l'article D336-10 du code de l'éducation,
- Les candidats au BTSA dont la moyenne générale est inférieure à 10 et bénéficiant de mesures de bienveillance par le jury de délibération après examen du dossier individuel du candidat.

Les candidats sont convoqués :

- Soit à la totalité des épreuves de remplacement, lorsque le jury de délibération n'a pas eu la possibilité de statuer sur leur admission (absence de livret scolaire ou de formation, absence de notes de contrôle continu, absence de rapport de stage),
- Soit aux épreuves de remplacement correspondant aux épreuves au titre desquelles il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20. Il conserve en revanche les notes supérieures à 10 sur 20. Les notes obtenues aux épreuves de remplacement pour ces candidats se substituent aux notes obtenues précédemment dans les épreuves concernées.

Les épreuves de remplacement écrites s'appuient, selon l'épreuve concernée, soit sur deux sujets proposés au choix du candidat qui n'en traite qu'un seul, soit sur un sujet sans aménagement spécifique.

Les candidats qui auront reçu des propositions d'admission les conservent dans Parcoursup ; à cette fin, ils seront identifiés spécifiquement dans la remontée des résultats au baccalauréat pour Parcoursup.

La directrice générale

de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

Annexe 1 : Fiches pour la préparation des épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique série STAV

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E1 : Langue française, littératures et autres modes d'expression artistique

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en FRANÇAIS

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E4 : Mathématiques et Technologies de l'informatique et du multimédia

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en MATHS/TIM

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E5 : Philosophie ou Histoire-géographie

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en PHILOSOPHIE

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E5 : Philosophie ou Histoire-géographie

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E6 : Sciences économiques et sociales

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en SESG

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E7 : Sciences du vivant

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en BIOLOGIE-ÉCOLOGIE

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ÉPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SÉRIE STAV

Épreuve E8 : Sciences de la matière

SESSION JUIN 2020

Attestation relative aux objectifs du référentiel de formation traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 en PHYSIQUE-CHIMIE

Classe :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Annexe 2 : Fiches pour la préparation de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

SESSION JUIN 2020

ATTESTATION

OBJECTIFS DU RÉFÉRENTIEL DE FORMATION TRAITES AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 EN MATHÉMATIQUES

Classe : Spécialité du baccalauréat professionnel :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant :
Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

SESSION JUIN 2020

ATTESTATION

OBJECTIFS DU RÉFÉRENTIEL DE FORMATION TRAITES AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 EN HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Classe :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020 et objets d'étude traités

Nom de l'enseignant :
Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

SESSION JUIN 2020

ATTESTATION

OBJECTIFS DU RÉFÉRENTIEL DE FORMATION TRAITES AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 EN PHYSIQUE CHIMIE

Classe :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant :
Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

SESSION JUIN 2020

ATTESTATION

OBJECTIFS DU RÉFÉRENTIEL DE FORMATION TRAITES AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 EN BIOLOGIE-ÉCOLOGIE

Classe :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Objectifs du référentiel traités au cours de l'année scolaire 2019-2020

Nom de l'enseignant :
Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation